



# Statuts de l'Afac-Agroforesteries

*Version modificative des statuts du 26 octobre 2007, soumis au vote de l'assemblée générale extraordinaire du 24 avril 2015. Les modifications portent sur les articles 1, 2, 3, 5, 7, 8, 12, 16, 17, 21, 22.*

**Toutes personnes qui auront adhéré aux présents statuts, forment par les présentes une association, conformément à la loi du 1er juillet 1901, et établissent les statuts de la manière suivante :**

## Art. 1 Dénomination

La dénomination est : Association Française Arbres Champêtres et Agroforesteries (Afac-Agroforesteries).

## Art. 2 Objet

L'association réunit et représente les personnes physiques et morales œuvrant en faveur des arbres et haies champêtres, et de l'agroforesterie sous toutes ses formes. Elle vise à en assurer la valorisation et le développement en direction de tous les acteurs et tous les publics par les entrées techniques, scientifiques, juridiques, administratives et culturelles.

## Art. 3 Objectifs opérationnels

L'association mettra en œuvre tous les moyens légaux et réglementaires pour :

- Contribuer à la connaissance et la reconnaissance des arbres ruraux, isolés, alignés ou groupés en bosquets, haies, bandes boisées, ripisylves, bocage ; ordinaires ou remarquables ; traditionnels ou expérimentaux ; naturels ou cultivés comme les vergers domestiques, les co-plantations agroforestières, sylvopastorales, les arbres têtards...
- Promouvoir les haies et les arbres hors-forêt auprès des collectivités et institutions comme du grand public.
- Assurer l'échange de savoirs entre ses membres par le partage d'expériences de terrain et des résultats de la recherche scientifique.
- Optimiser les transferts de connaissance entre la recherche et les actions de terrain.
- Assurer une veille réglementaire et juridique, être force de propositions et se positionner en tant qu'interlocuteur des institutions à l'échelle nationale et européenne.
- Favoriser les relations avec les partenaires européens et internationaux.
- Appuyer la mise en place de nouvelles structures associatives locales.

## Art. 4 Siège

Son siège est à, 3, la pépinière - Pôle de l'arbre, route de Redon - 44290 Guéméné Penfao. Le conseil d'administration a le choix de l'immeuble et de la commune où le siège est établi, et peut le transférer par simple décision.

## Art. 5 Moyens d'actions

Les moyens d'actions de l'association sont notamment :

- la communication entre les membres sur le partage des expériences de terrain et des savoirs issus des programmes de recherche développement et l'optimisation des transferts de connaissance entre la recherche et le terrain.
- l'information de ses membres
- la participation à des commissions techniques et réglementaires
- la participation à des études techniques
- la création et application d'une charte de bonnes pratiques en matière de plantation, d'entretien de valorisation et de gestion des haies et des arbres hors-forêt

- les publications et la maintenance d'un site web
- l'organisation de manifestations
- la réalisation de formations
- la veille réglementaire
- ...

## Art. 6 Durée

---

La durée de l'association est illimitée.

## Art. 7 Composition – Cotisations

---

L'association a pour membres les personnes physiques ou morales qui acquittent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Ces membres sont répartis en trois collèges.

- Le premier collège est composé des structures dont l'objet premier est la prise en compte de la haie, de l'arbre hors forêt et de toutes les agroforesteries.
- Le deuxième collège est composé des collectivités et des administrations de l'État, des organismes de l'agriculture et de la forêt, des associations dont la prise en compte de la haie et de l'arbre hors forêt n'est pas l'objet principal
- Le troisième collège est composé d'entreprises, des centres de recherche et des établissements d'enseignement et de toutes autres personnes adhérant à titre personnel.

## Art. 8 Conditions d'adhésion

---

L'association est ouverte à toute personne physique ou morale œuvrant sur le sujet. Chaque adhésion doit être en lien avec les préoccupations de l'association. Le conseil d'administration se réserve le droit de refuser une demande d'adhésion, sans faire connaître ses raisons. Le patrimoine de l'association répondra seul des engagements pris en son nom, et aucun des associés ou membres du bureau ne pourra en être rendu responsable. En adhérant à l'association, les membres s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres, et s'interdisent toute discrimination sociale, sexuelle, religieuse ou politique. Pour ce qui est de la représentation des structures ou des collectivités au sein de l'association, elle peut être assurée par un administrateur ou un élu ou un salarié dûment mandaté.

## Art. 9 Ressources

---

Les ressources de l'association se composent :

1. des cotisations de ses membres;
2. des subventions qui pourraient lui être accordées par l'État ou les collectivités publiques;
3. du revenu de ses biens ;
4. des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ;
5. de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

## Art. 10 Fonds de réserve

---

Le fonds de réserve comprend essentiellement les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel.

## Art. 11 Démission – Radiation

---

La qualité de membre de l'association se perd :

1. par la démission ;
2. par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ;
3. pour motifs graves validés par le conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement entendu.

## Art. 12 Administration

L'association est administrée par un conseil composé d'un minimum de neuf membres et d'un maximum de vingt-et-un membres. Ces membres sont élus pour trois années par l'assemblée générale et choisis dans la catégorie des membres actifs à jour de leur cotisation jouissant de leurs droits civils. Ce vote se déroule par scrutin secret si l'assemblée générale le demande.

La composition du conseil est établie comme suit :

- un minimum de trois membres et un maximum sept membres sont issus du premier collège
- un minimum de trois membres et un maximum sept membres sont issus du deuxième collège
- un minimum de trois membres et un maximum sept membres sont issus du troisième collège

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif intervient à l'assemblée générale suivante. Les fonctions des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Les membres sortants sont rééligibles. Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret si le Conseil d'Administration le demande, un bureau, composé des président, secrétaire, trésorier, il pourra aussi décider d'y ajouter un ou deux vice-présidents. Il sera veillé à ce que les différents systèmes arborés mentionnés à l'article 3 soient représentés équitablement parmi les membres issus du premier collège ainsi que les différents territoires de France. Les membres du bureau sont élus pour la durée de leur mandat d'administrateur

## Art. 13 Réunion du conseil

Le conseil se réunit au moins 3 fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart plus un de ses membres. Le conseil d'administration peut valablement se tenir par réunion téléphonique sans que cela constitue la norme. La présence du quart des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir adressé par mail à l'Afac-Agroforesteries. Un administrateur ne peut bénéficier que d'un pouvoir écrit. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire, ils sont transcrits sur un registre coté et paraphé par le secrétaire de l'association.

## Art. 14 Gratuité du mandat

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont conférées. Ils pourront, toutefois, obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification, et après accord préalable du président.

## Art. 15 Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il autorise tous les achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans hypothèque. Il autorise toute transaction, toute mainlevée d'hypothèque, avec ou sans constatation de paiement. Il arrête le montant de toute indemnité de représentations exceptionnellement attribuées à certains membres du bureau. Cette énumération n'est pas limitative. Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limitée.

## Art. 16 Rôle des membres du bureau

- Président. – Le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un vice-président, ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

- Secrétaire. – Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.
- Trésorier. – Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du président. Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du conseil d'administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion. Chaque année dès sa première réunion le Conseil d'administration fixe un seuil de dépenses au-delà duquel l'ordonnancement doit être autorisé par le Président ou en cas d'empêchement au moins deux membres du bureau. Il rend compte de son mandat aux assemblées générales.

## Art. 17 Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale de l'association comprend les membres à jour de leur cotisation. Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour. L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Chaque adhérent est invité à l'assemblée par courrier ou courriel et peut s'y faire représenter par un autre membre de son collège muni d'un pouvoir écrit. Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration ; elle autorise l'adhésion à une union ou fédération. Elle confère au conseil d'administration ou à certains membres du bureau toutes les autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants. En outre, elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour à la demande signée de tout membre de l'association et déposées au secrétariat dix jours au moins avant la réunion.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale annuelle sont prises à main levée à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé soit par le conseil d'administration, soit par le quart des membres présents. Exceptionnellement le conseil d'administration pourra décider de procéder à un vote par écrit : le texte des résolutions proposées sera adressé à tous les membres avec l'indication du délai imparti pour faire connaître leur vote. Les réponses seront dépouillées en présence des membres du conseil et les résultats proclamés par le président; du tout il sera dressé procès-verbal. Chaque personne représente une voix lors des votes et ne peut bénéficier que d'un pouvoir écrit d'un membre de son collège.

## Art. 18 Assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet. Il devra être statué à la majorité des deux tiers des voix des membres présents. Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de leur collège au moyen d'un pouvoir écrit. Chaque personne représente une voix lors des votes et ne peut bénéficier que d'un pouvoir écrit. Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau.

## Art. 19 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés du président et d'un membre du bureau présent à la délibération. Le secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

## Art. 20 Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires. L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs. Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique, de son choix.

## Art. 21 Règlement intérieur

---

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

## Art. 22 Création de groupes régionaux Afac-Agroforesteries

---

Des groupes régionaux peuvent être mis en place et porter l'appellation « AFAHC » ou "Afac-Agroforesteries". Ils seront composés de membres adhérents à l'Afac-Agroforesteries à jour de leur cotisation. Chaque groupe présentera son projet de création au Conseil d'Administration, celui-ci validera la création. Ils devront être en relation étroite et en bonne concertation avec l'Afac-Agroforesteries. Il s'agit de faire remonter l'information au niveau national quant à leurs activités afin d'éviter les doublons et les incohérences de discours.

## Art. 23 Formalités

---

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.